



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
DE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE ET LA RENTAURATION DU LIT
MINEUR DU WEIHERGRABEN (57570)**

DOSSIER N° 57-2017-00212

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-33 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU la déclaration n°2017-DDT/SG/AJC n°8 du 04 mai 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 mai 2017, présenté par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement de la Boler et de ses Affluents, enregistré sous le n° 57-2017-00212.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

concernant : **Travaux de rétablissement de la continuité écologique et renaturation du lit mineur du Weihergraben**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Boust où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 16 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Valerie Antoine-Potier', is written over the printed name.

VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Récépissé n° 57-2017-00212

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

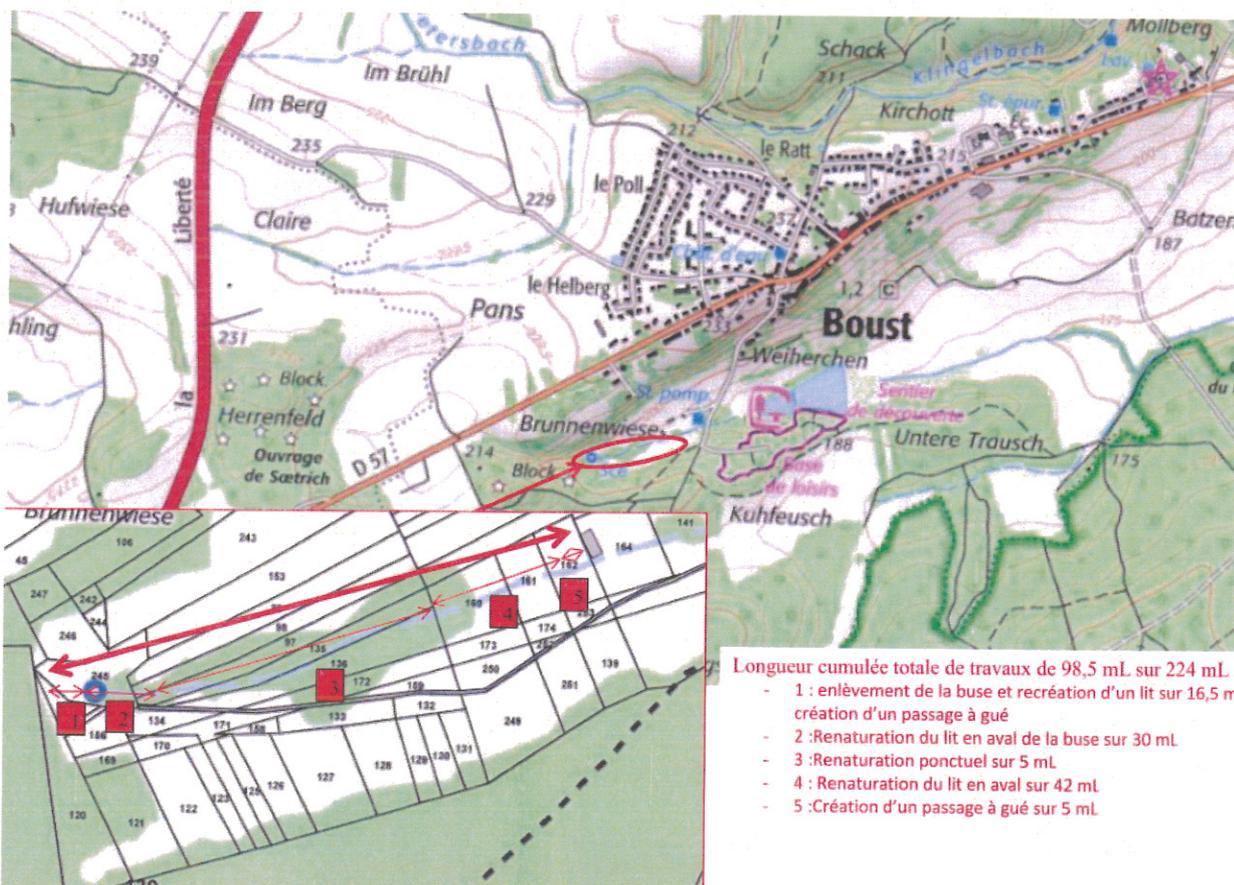
Benoit STEINMETZ, Président
Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement
de la Boler et de ses Affluents
63 rue du général de Gaulle
57570 BOUST

Tél : 03 82 50 30 48

Fax :

Mail : emilie.syndicatdelaboler@orange.fr

Plan de situation du IOTA



Longueur cumulée totale de travaux de 98,5 mL sur 224 mL :

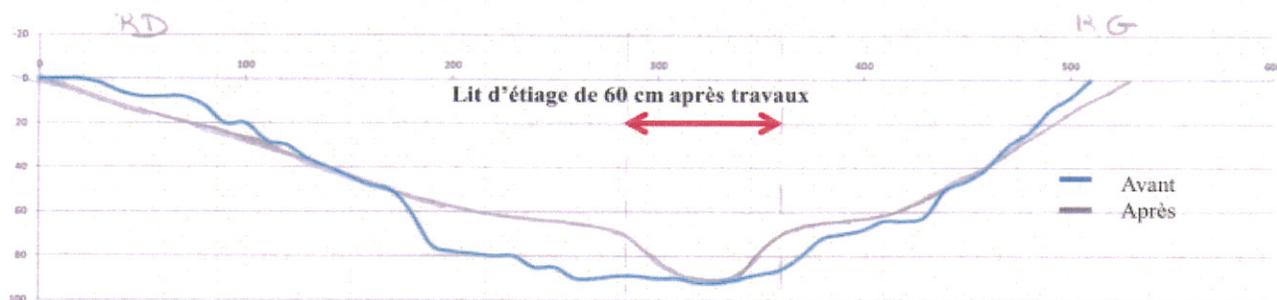
- 1 : enlèvement de la buse et recréation d'un lit sur 16,5 mL avec création d'un passage à gué
- 2 : Renaturation du lit en aval de la buse sur 30 mL
- 3 : Renaturation ponctuel sur 5 mL
- 4 : Renaturation du lit en aval sur 42 mL
- 5 : Création d'un passage à gué sur 5 mL

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

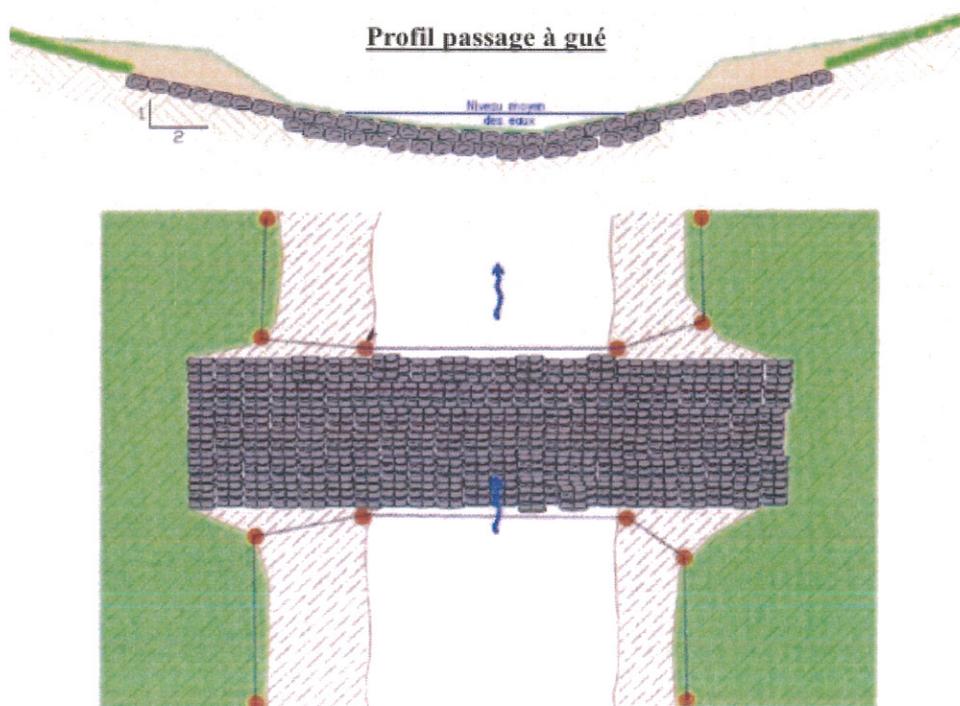
Les travaux visent principalement à rétablir la continuité écologique, à favoriser les écoulements, à diversifier le milieu naturel (plantations, aménagement du lit mineur), à favoriser le passage des chevaux sur deux passages à gué.

Les travaux consisteront :

- à la remise à ciel ouvert du cours d'eau et recréation d'un lit mineur avec évacuation des matériaux en décharge agrée
- Travaux de terrassement du merlon (arasement et/ou création de rigole dans le merlon), du lit et des berges en pente douce avec réutilisation des matériaux pour créations de banquettes en pied de berge et de micro-sinuosités sur la partie aval
- Fourniture et plantations de baliveaux en racines nues de taille 150/200 cm
- Création de deux passages à gués avec :
 - terrassement du lit et des berges sur 4mL de large, en pente douce
 - mise en place d'un géotextile anti-contaminant sur le fond de fouille
 - mise en place de plaquettes calcaires soigneusement compactées et de concassé calcaire 0/31,5 pour la couche de finition
 - mise en place de deux lisses de part et d'autres du gué.
 - ensemencement des surfaces travaillées.
 - Traitement de la végétation sur 350 mL en amont immédiat de la remise à ciel ouvert.



Le profil du cours d'eau au niveau du rétablissement de la continuité (enlèvement de la buse) aura un profil identique au profil après travaux.



Mesures correctrices

La propriétaire des parcelles et exploitante s'est engagée à clôturer de part et d'autre des passages à gué afin que les chevaux utilisent ces deux passages et ne détériorent pas le lit du cours d'eau.

Le projet prévoit une revégétalisation des par des plantations. Unensemencement des berges travaillées est prévu.

Le projet prévoit également le rétablissement de la diversité du cours d'eau en créant par déblai/remblai des sinuosités au sein du lit mineur.

La zone humide identifiée sera baliser et éviter pendant la phase travaux à l'exception de la phase de terrassement du merlon de curage situé en rive droite.

Rétention des matières en suspension

Lors de la phase travaux, un filtre à sédiment sera mis en place à l'aval du chantier afin de retenir les matières en suspension.

Prévention des risques de pollutions accidentelles

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera tenue :

- d'implanter les stockages d'hydrocarbures et de remplir les réservoirs des engins en dehors du lit mineur,
- vérifier l'état d'entretien (pas de fuite d'huile) des engins avant le début de chantier,
- disposer d'un kit antipollution,
- et prévenir sans délai les pompiers en cas de pollution accidentelle en vue de la mise en place d'un barrage flottant et/ou de feuilles absorbantes.

Pêche de sauvetage :

En cas de mortalité piscicole ou à titre de précaution, une pêche de sauvetage sera organisée après consultation de l'AFB.

Mesures compensatoires

non concerné

